

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00026

Numéro SIREN : 320 544 000

Nom ou dénomination : EXCO ECAF

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt 28410

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ B.R.G. AUDIT ASSOCIES
PAR LA SOCIÉTÉ EXCO ECAF**

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe LAFARGUE, agissant en qualité de représentant du Président EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST et au nom de la société EXCO ECAF, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est sis 174 avenue du Truc 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 320 544 000, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires,

Ci-après dénommée "la société absorbante" d'une part,

ET :

Monsieur Philippe LAFARGUE, agissant en qualité de représentant du Président EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST et au nom de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES, société par actions simplifiée, au capital de 140.000 euros, dont le siège social est sis 174 avenue du Truc 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 344 177 886, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires,

Ci-après dénommée "la société absorbée" d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, d'EXCO ECAF et de B.R.G. AUDIT ASSOCIES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ **La société EXCO ECAF** est une société par actions simplifiée dont l'objet est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans et ce, à compter du 20 janvier 1981.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de la société est Monsieur Jean-Marc SALANNE, 66 allées Marines 64100 BAYONNE.

Le capital social de la société EXCO ECAF s'élève actuellement à 300.000 euros. Il est divisé en 12.279 actions de 24,432 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

2/ **La société B.R.G. AUDIT ASSOCIES** est une société par actions simplifiée dont l'objet est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans et ce, à compter du 10 février 1989.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le capital social de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES s'élève actuellement à 140.000 euros. Il est divisé en 500 actions de 280 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Ni EXCO ECAF ni B.R.G. AUDIT ASSOCIES n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

3/ **La société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST** est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2 rue des Feuillants 31076 TOULOUSE CEDEX 3, au capital de 1.934.760 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 540 800 406.

La société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST détient :

- 12.275 actions de la société EXCO ECAF sur 12.279 actions composant son capital social, soit 99,97% du capital social ;
- 500 actions de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES sur 500 actions composant son capital social, soit 100% du capital social.

4/ **Monsieur Philippe LAFARGUE**, Président de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST est le représentant permanent de cette dernière en qualité de Président d'EXCO ECAF ainsi qu'en qualité de Président de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES par la société EXCO ECAF s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et contribuer à améliorer l'efficacité économique de l'ensemble.

III – Arrêté des comptes

Les comptes de B.R.G. AUDIT ASSOCIES et d'EXCO ECAF utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, approuvées par l'Assemblée Générale du 29 juillet 2020 en ce qui concerne la société absorbante et du 19 juin 2020 en ce qui concerne la société absorbée.

IV – Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la date d'effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la Date de Réalisation), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

V - Consultation des représentants du personnel

Le Comité Social et Economique de la société absorbante a été consulté sur le projet de fusion au cours de sa réunion du 6 novembre 2020 et a donné un avis favorable.

La société B.R.G. AUDIT ASSOCIES n'emploie pas de salariés et ne dispose pas d'instances représentatives du personnel.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société B.R.G. AUDIT ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société EXCO ECAF qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES devant être dévolu à la société EXCO ECAF dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'opération.

II - Apports de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général :

A/ Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles.....	192.849 euros
2. Immobilisations corporelles.....	0 euros
3. En-cours de production de services	178 euros
4. Créances et disponibilités	126.037 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de.....	319.064 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par B.R.G. AUDIT ASSOCIES à EXCO ECAF comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date de Réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B/ Passif pris en charge

EXCO ECAF prendra en charge et acquittera au lieu et place de B.R.G. AUDIT ASSOCIES la totalité du passif de cette dernière à la Date de Réalisation de la fusion dont le montant à la date du 31 décembre 2019 est ci-après indiqué :

1. Emprunts et dettes financières diverses	1.620 euros
2. Dettes fournisseurs.....	86.291 euros
3. Dettes fiscales et sociales.....	10.583 euros
4. Produits constatés d'avance	2.531 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	101.025 euros

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C/ Actif net apporté

Les éléments d'actif et de passif étant évalués au 31 décembre 2019 respectivement à 319.064 euros et 101.025 euros, l'actif net apporté par la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES à la société EXCO ECAF s'élève donc à 218.039 euros.

D/ Engagements hors-bilan

NEANT.

E/ Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à EXCO ECAF à titre de fusion résulte de plusieurs actes de cession de clientèles signés entre le 5 juin 2003 et le 19 décembre 2005.

III - Propriété et jouissance

La société EXCO ECAF sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre de fusion à compter du 31 décembre 2020.

La présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2020. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2020 par B.R.G. AUDIT ASSOCIES seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à EXCO ECAF, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2019.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant des sociétés absorbante et absorbée s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société EXCO ECAF prendra les biens et droits apportés par la société absorbée, et notamment la clientèle, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, la société EXCO ECAF prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société EXCO ECAF aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO ECAF supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO ECAF se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

D/ La société EXCO ECAF sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO ECAF, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO ECAF, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société EXCO ECAF dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société B.R.G. AUDIT ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO ECAF aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV – Rémunération des apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et dès lors que la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, société mère de la société absorbante et de la société absorbée détient et détiendra, du jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, 100 % du capital de la société absorbée et 90% au moins de droits de vote de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément aux articles 710 et suivants du Plan Comptable Général, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés d'EXCO ECAF, ni par les associés de B.R.G. AUDIT ASSOCIES.

En conséquence, les sociétés B.R.G. AUDIT ASSOCIES et EXCO ECAF conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2020 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de Réalisation".

La société B.R.G. AUDIT ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO ECAF de la totalité de l'actif et du passif de la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

I - Déclarations générales de B.R.G. AUDIT ASSOCIES

Monsieur Philippe LAFARGUE, ès-qualités, déclare :

- Que la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire^o;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO ECAF ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ni mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent au 31 décembre 2019 ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO ECAF, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - Déclarations générales d'EXCO ECAF

Monsieur Philippe LAFARGUE, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXCO ECAF n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet

d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

I - Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

II - Impôt sur les sociétés

Les représentants de B.R.G. AUDIT ASSOCIES, société absorbée et d'EXCO ECAF, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, EXCO ECAF, société absorbante, prend les engagements suivants :

A/ La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, EXCO ECAF, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

B/ La société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

C/ La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

D/ La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez B.R.G. AUDIT ASSOCIES, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

E/ La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces

dotations à ses bénéficiaires imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

F/ La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par B.R.G. AUDIT ASSOCIES, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

G/ La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

H/ La société absorbante se substituera à B.R.G. AUDIT ASSOCIES, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

I/ La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de B.R.G. AUDIT ASSOCIES, société absorbée.

III – Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

A/ Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

B/ La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société EXCO ECAF remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société EXCO ECAF lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par B.R.G. AUDIT ASSOCIES.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO ECAF, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

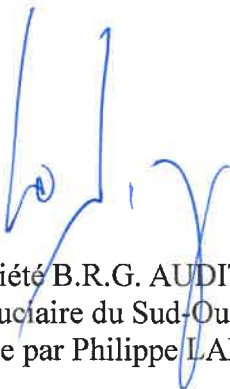
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de BORDEAUX.

Fait à Mérignac,
Le 23 novembre 2020,
En six exemplaires.


Pour la société EXCO ECAF
EXCO Fiduciaire du Sud-Ouest
Représentée par Philippe LAFARGUE


Pour la société B.R.G. AUDIT ASSOCIES
EXCO Fiduciaire du Sud-Ouest
Représentée par Philippe LAFARGUE